

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOA

Route de la Gare
14600 Honfleur

Références : 2024.482
Code AIOT : 0005303417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement BOA implanté Route de la Gare 14600 Honfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOA
- Route de la Gare 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005303417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOA avait pour activité le tri et le broyage de déchets de bois, sur le site situé Route de la gare à Honfleur. Les déchets réceptionnés étaient de la palette, du bois de déconstruction, du

bois de déchetterie et du bois d'élagage. Le terrain (parcelle cadastrale section AO n°131) appartient à la SNCF.

Les installations ont relevé du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées depuis 2011, suite à une évolution de la nomenclature ICPE. Suite à l'inspection du 5 avril 2019, un arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2019 a imposé la réalisation d'une étude de dangers afin d'établir des prescriptions adaptées concernant le risque d'incendie. Cette étude n'a pas été réalisée.

Maître Catherine Vincent a ensuite été nommée mandataire liquidatrice et a, par courrier du 23 décembre 2019, informé l'inspection des installations classées de la liquidation judiciaire de la société et notifié la cessation définitive d'activité.

Aucune garantie financière n'est constituée pour cet établissement au titre de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement.

L'environnement est considéré sensible en ce qui concerne la biodiversité, en raison de la présence de nombreuses zones humides.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	mise en sécurité du site	AP de Mise en Demeure du 12/03/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le mandataire liquidateur doit faire le point sur les ressources financières dont il dispose et les communiquer à l'inspection sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : Les opérations de mise en sécurité du site n'ayant pas été réalisées, (non-respect des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement), un arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2020 a donc imposé à la société BOA, représentée par maître Catherine VINCENT, liquidateur judiciaire, de respecter les dispositions des alinéas II et III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Pour mémoire, les alinéas II et III de cet article stipulent que : « II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La

suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

Constats :

Pour rappel, il a été constaté précédemment que :

Maître VINCENT a fait installer un panneau d'interdiction de pénétrer à l'entrée du site et organisé une vente aux enchères ayant permis l'évacuation de matériels et de quelques petites quantités de bois, opérations insuffisantes pour garantir la mise en sécurité du site.

Un arrêté préfectoral de consignation d'un montant de 1 200 000 € a été pris le 27 mars 2020 à l'encontre de l'exploitant, pour couvrir les coûts d'évacuation des déchets et de mise en place d'une clôture. Maître VINCENT a indiqué ne pas être en mesure de verser ce montant, confirmant ainsi l'impécuniosité de la liquidation.

Au regard du risque d'auto-inflammation des déchets dont certains étaient présents sous forme de fines, de la proximité du pont de Normandie et de zones naturelles remarquables, la partie des déchets la plus à risque (à savoir les broyats et les fines) a été évacuée selon la procédure d'urgence impérieuse. Aussi, l'Ademe est intervenue en juillet 2020 ; les déchets restants étaient d'une part, du bois-déchet brut essentiellement de classe B dont le tonnage a été estimé par l'Ademe à 1145 tonnes, et d'autre part un mélange de terres et de copeaux formant le talus bordant la limite sud du site et un amas de souches.

L'enquête menée par l'inspection a permis d'identifier 4 apporteurs de déchets étant à l'origine des principaux tonnages apportés sur le site en 2019. L'inspection a demandé à ces quatre apporteurs d'intervenir et, à ce jour, deux sont intervenus. Le tonnage restant sur site est estimé à environ 1200 tonnes (à confirmer).

Note: L'estimation réalisée par l'Ademe de 1145 tonnes était sous-évaluée. En effet, une partie des matières présentes l'était sous forme de bois broyés et était non visible au moment de l'état des lieux car située en dessous de bois brut.

En attendant que d'autres opérations d'évacuation soient opérées, la visite du 29/07/2024 avait pour objectifs :

1) de vérifier l'absence d'indice de passage sur le site et l'absence de dépôt sauvage : cela est confirmé, aucun nouvel apport vis-à-vis de la précédente visite n'a été observé. De plus, la SNCF, propriétaire du terrain, a (conformément à la demande de l'inspection) obstrué l'entrée du site en déposant des blocs rendant ainsi l'accès impossible aux véhicules ;

2) de recueillir l'avis de l'Ademe quant à l'état du massif : sous réserve d'une analyse spécifique, il ressort que l'intervention de l'Ademe pour l'évacuation de ces déchets serait justifiable dans le cas où la procédure de saisine ad hoc serait aboutie. Par ailleurs, l'Ademe a confirmé que le risque d'auto-ignition d'un incendie sur le massif paraissait assez faible au regard de son état et des années passées à être stocké.

3) de faire un état des lieux des finances mobilisables de la part du mandataire liquidateur afin de voir si l'évolution de la situation permettrait de dégager des fonds mobilisables pour de potentielles évacuations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à Maître Vincent de bien vouloir lui communiquer sous 2 mois l'état des fonds disponibles. Cette déclaration pourra faire l'objet d'un contrôle de la part de la direction régionale des finances publiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois